

l'antique au Pacifique, de prendre ses commandes dans un district et de revenir sur ses pas en traversant un district tout à fait nouveau.

M. C. C. Ballantyne, commissaire du Port, parlant également au sujet de la question des transports annonça que Montréal serait doté d'une cale-sèche de première classe nonobstant tout ce qui avait été écrit à ce sujet dans les différents journaux. Il fit ensuite une courte revue des améliorations et des travaux actuellement en cours dans notre port et invita les voyageurs de commerce à faire une inspection de ces travaux.

En terminant, M. Ballantyne critiqua les représentants des fermiers de l'Ouest qui ont tout récemment visité Ottawa. Selon lui, ils n'ont montré aucune largeur d'idées et n'ont entretenu le gouvernement que de ce qui les intéresse personnellement, notamment des éleveurs à grains à opérer par le Gouvernement, du contrôle du chemin de fer de la Baie d'Hudson; mais il ne se sont aucune-ment occupés de la construction du canal de la Baie Géorgienne ni de l'approfondissement du canal de Welland, alors que le Gouvernement a fait de grands sacrifices pour ces fermiers, en mettant à leur disposition, par exemple, les éleveurs à grain de Montréal qui sont loin de donner des profits.

LA LOI DES BANQUES DE 1911

Le projet de loi des Banques présenté à la Chambre des Communes, offre quelques changements sur l'ancienne loi de 1900.

A notre point de vue la modification la plus importante et que nous allons examiner aujourd'hui est celle qui a trait à la nomination d'Auditeurs par les Actionnaires. C'est l'article 56 du projet de loi. Voici ce qu'il dit:

56. Les actionnaires peuvent à toute assemblée générale annuelle nommer un auditeur ou des auditeurs qui conserveront leurs fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

2. S'il n'est pas nommé d'auditeurs à une assemblée générale annuelle, le conseil exécutif de l'Association peut, sur la demande écrite d'actionnaires, ayant ensemble un montant total de capital-actions, payé, égal à un vingtième au moins du capital-actions de la banque, nommer un auditeur ou des auditeurs de la banque dont les fonctions dureront jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, et le conseil exécutif devra fixer la rémunération à payer par les banques pour les services de l'auditeur ou des auditeurs ainsi nommés.

3. Aucun directeur ni aucun officier de la banque ne pourra être nommé auditeur de la banque.

4. Aucune personne, si ce n'est un auditeur sortant, ne pourra être nommé auditeur à une assemblée générale annuelle, à moins qu'un avis par écrit de l'intention de nommer cette personne à l'emploi d'auditeur n'ait été donné par

un actionnaire à la banque, à son bureau principal, pas moins de vingt et un jours avant l'assemblée générale annuelle, et la banque devra remettre une copie de s'il en existe, et devra donner les noms des personnes éligibles à la position à la dite assemblée et iniquer par qui les dites personnes sont respectivement proposées pour être nommées, par un avis affranchi, mis à la poste et envoyé à la dernière adresse postale connue de l'actionnaire, au moins quatorze jours avant l'assemblée générale annuelle.

5. Si éventuellement une vacance se produisait dans les fonctions d'auditeur, l'auditeur ou les auditeurs survivants ou restants, s'il en existe, pourraient agir, mais s'il n'y avait pas d'auditeur survivant ou restant, les directeurs devront, comme il est ci-après indiqué, appeler une assemblée générale spéciale des actionnaires dans le but de remplir la vacance.

6. Avant de convoquer pareille assemblée spéciale, les directeurs devront, aussitôt que possible après que la vacance a lieu, donner un avis public, par une annonce dans six numéros consécutifs d'un ou de plusieurs journaux quotidiens publiés dans la localité où se trouve le bureau principal de la banque et s'il n'est pas publié de journal quotidien dans cette localité, par une annonce dans deux numéros consécutifs d'un journal hebdomadaire publié dans cette localité, de la vacance de l'emploi d'auditeur et que la vacance sera remplie de la manière prévue dans cette loi.

7. Aucune personne ne pourra être nommée auditeur pour remplir telle vacance à moins que l'avis de l'intention de nommer cette personne à la fonction d'auditeur n'ait été donné par un actionnaire à la banque, à son bureau principal, dix jours au moins après la dernière publication de l'avis exigé par la sous-section immédiatement précédente.

8. Les directeurs devront aussitôt que possible, après l'expiration des dix jours mentionnés dans la précédente sous-section, convoquer une assemblée générale des actionnaires dans le but de remplir la vacance et avis de la dite assemblée, spécifiant son objet et indiquant les noms des personnes éligibles à la position et par qui ces personnes sont respectivement proposées pour nomination, devra être donné à chaque actionnaire de la banque en adressant un avis affranchi, par la poste et envoyé à la dernière adresse postale connue de l'actionnaire, au moins quatorze jours avant la date fixée par l'assemblée.

9. La rémunération des auditeurs sera fixée par les actionnaires à l'époque de leur nomination.

10. Tout auditeur d'une banque aura droit d'accès aux livres et aux comptes, à la caisse, aux titres de garantie, documents et pièces à l'appui de la banque et devra posséder les pouvoirs d'exiger des directeurs et des officiers de la banque, tous renseignements et explications qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement des devoirs des auditeurs.

11. Si la banque a des succursales ou des agences, il sera suffisant pour toutes les fins de cette section que les auditeurs puissent avoir accès aux pièces, rapports et états et aux copies des extraits des livres et des comptes des dites succursales ou agences, tels que transmis au bureau principal; mais les auditeurs peuvent à leur discrétion visiter toute succursale ou agence dans le but d'exa-

miner les livres et les comptes, la caisse, les titres de garantie, les documents et les pièces à l'appui à la succursale ou à l'agence.

12. Il sera du devoir des auditeurs, une fois au moins durant leur terme d'office, en dehors du contrôle et de la vérification qui peut être nécessaire pour leur rapport sur l'état soumis aux actionnaires, en vertu de la section 54 de cette loi, de vérifier la caisse et de contrôler les garanties de la banque au bureau principal de la banque, en les comparant avec les entrées correspondantes dans les livres de la banque et, dans le cas où il leur paraîtrait utile, de vérifier et contrôler de la même manière, la caisse et les garanties de toute succursale ou agence.

13. Les auditeurs devront faire un rapport aux actionnaires sur les comptes examinés par eux, sur le contrôle de la caisse et la vérification des garanties dont il est question dans la sous-section précédente et sur l'état des affaires de la banque soumis par les directeurs aux actionnaires en vertu de la section 54 de cette Loi, durant le temps de leurs fonctions, et le rapport devra être clair:

a) S'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés.

b) Si le contrôle de la caisse et la vérification des titres de garantie requis par la sous-section 12 de cette section ont correspondu avec les entrées dans les livres de la banque en ce qui y a trait; et

c) Si, dans leur opinion, l'état auquel il est référé dans le rapport est convenablement établi de manière à montrer fidèlement et correctement l'état des affaires de la banque d'après les meilleurs renseignements et explications qui leur ont été données et tel qu'indiqué par les livres de la banque.

14. Le rapport des auditeurs sera attaché à l'état soumis par les directeurs aux actionnaires en vertu de la section 54 de cette Loi, et le rapport devra être lu en présence des actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

15. A ou après telle assemblée, chaque actionnaire aura droit sur sa demande à recevoir des directeurs une copie des dits état et rapport et une copie du rapport devra être envoyée au Ministère.

16. Tout autre état des affaires de la banque soumis par les directeurs aux actionnaires en vertu de la section 55 de cette Loi sera sujet à addition et à rapport, si les auditeurs nommés en vertu de cette section sont alors en fonctions, et le rapport des auditeurs devra être clair:

a) S'ils ont obtenu ou non les renseignements et explications qu'ils ont demandés.

b) Si, dans leur opinion, le dit état spécial est convenablement établi de manière à montrer fidèlement et correctement l'état des affaires de la banque, en autant que le règlement requiert cet état, d'après les meilleurs renseignements et explications qui leur ont été donnés et tel qu'indiqué par les livres de la banque.

17. Le rapport devra être attaché à l'état spécial indiqué dans la sous-section précédente et lu en présence des actionnaires à l'assemblée à laquelle tel état spécial est soumis, et une copie de l'état et du rapport, sera remise par les directeurs à ou après l'assemblée à tout actionnaire qui la demandera.